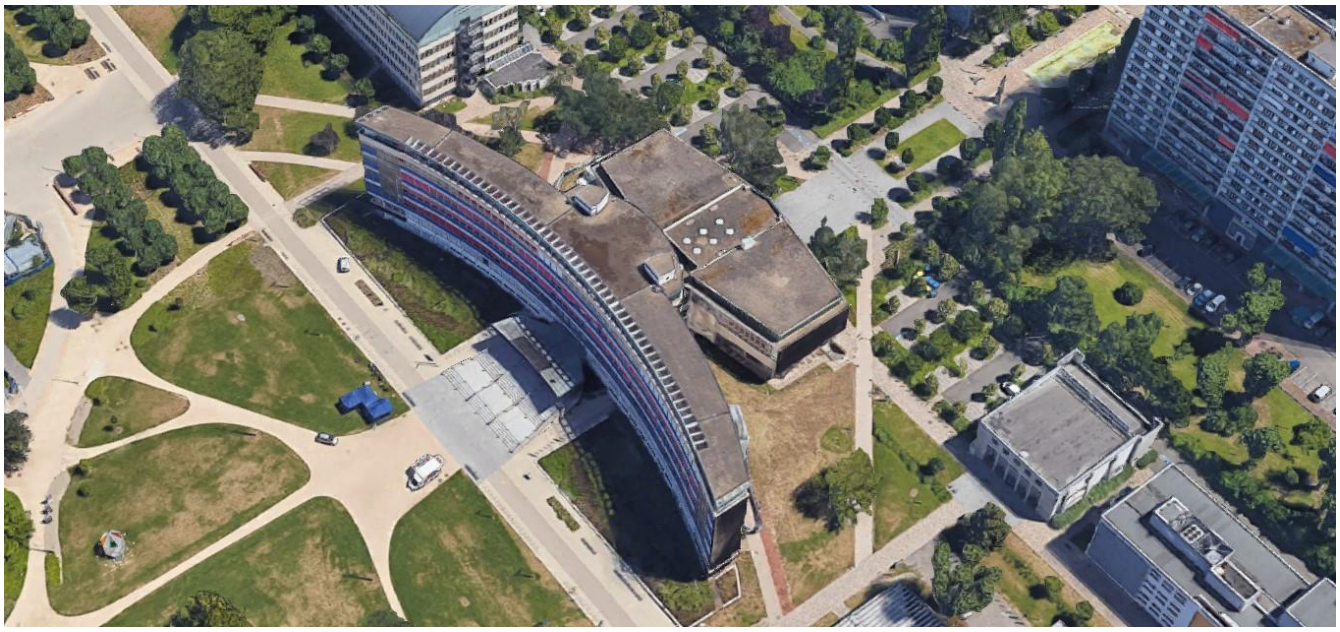
DIAGOBAH
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Université de Strasbourg

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFERENCES	DÉSIGNATION DU BIEN	PROPRIÉTAIRE
Référence dossier : **24RWE675** Réalisé le : **19/02/2024** Référence bien : **2120 - FACULTE DE DROIT**	**1 Place d'Athènes** **67000 STRASBOURG**	**UNIVERSITE DE STRASBOURG** **18 Rue Goethe** **67081 STRASBOURG CEDEX**

OBJET DE LA MISSION

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

SYNTHÈSE DU REPÉRAGE



SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Désignation de l'immeuble bâti visité
1.2 Désignation du propriétaire
1.3 Désignation du donneur d'ordre
1.4 Opérateur de repérage
1.5 Société
1.6 Laboratoire d'analyses

2. CONCLUSIONS

2.1 Conclusion du repérage
2.2 Réserves et commentaires

3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

3.1 Liste des locaux visités
3.2 Liste des locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)

4. ÉTUDE PRÉALABLE

4.1 Programme de travaux du donneur d'ordre
4.2 Périmètre défini par le donneur d'ordre
4.3 Objectif de la mission
4.4 Programme de repérage de la mission
4.5 Analyse des documents transmis
4.6 Ecarts, adjonctions, suppressions par rapports aux normes en vigueur
4.7 Plan et procédures de prélèvements

5. CONDITIONS DE REPÉRAGES

5.1 Modalités de repérages
5.2 Obligations de communication du rapport de repérage

6. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

6.1 Tableau des mesures
6.2 Quantitatif de matériaux amiantés

7. ANNEXES

RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT RÉALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE BÂTI VISITÉ

Adresse : **1 place d'Athènes 67000 STRASBOURG**
Référence bien : **2120 - FACULTE DE DROIT**
Date de construction : **Date du permis de construire non connue**

1.2 DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

UNIVERSITE DE STRASBOURG
18 Rue Goethe
67081 STRASBOURG CEDEX

1.3 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

UNIVERSITE DE STRASBOURG
18 Rue Goethe
67081 STRASBOURG CEDEX

1.4 OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

*Nom : **M DOLDER Sebastien***
*N° de certification : **1758***
*Délivré le : **11/07/2023***
*Échéance le : **10/07/2030***
*Accompagnateur : **Sans accompagnateur***

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)

1.5 SOCIÉTÉ

Raison sociale : **DIAGOBAH** (SIRET : **88429685600039**)
Adresse : **1 Rue René Laennec, 67300 Schiltigheim**
Assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10825380704 / 31/12/2024**

1.6 LABORATOIRE D'ANALYSES

Raison sociale : **HOP'LAB**
Adresse : **2 rue de la Durance 67100 STRASBOURG**
Numéro de l'accréditation Cofrac : **1-6221REV.5 - 80226634600021**

2. CONCLUSIONS

2.1 CONCLUSION DU REPÉRAGE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	COMPOSANT	PARTIE DE COMPOSANT	DESCRIPTION	ETAT DE DEGRADATION
Néant	-	-	-	-	-

2.2 RÉSERVES ET COMMENTAIRES

Aucune réserve.

3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

3.1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Nombre de locaux visités : 2

Parvis, Cave

3.2 LISTE DES LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Nombre de locaux non visités : 0

LOCALISATION	*PARTIES DU LOCAL*	*RAISON*
Néant	-	

4. ÉTUDE PRÉALABLE

4.1 PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Réfection des escaliers du parvis de la Faculté de Droit

4.2 PÉRIMÈTRE DÉFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

4.3 OBJECTIF DE LA MISSION

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux ». Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

4.4 PROGRAMME DE REPÉRAGE DE LA MISSION

Le programme de repérage est défini par l'arrêté du 16 juillet 2019 et l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017. **Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020** d'août 2017 (liste non exhaustive) :

1 - COUVERTURES, TOITURES, TERRASSES ET ETANCHEITES	Plaques ondulées et planes
	Ardoises, bardeaux bitumineux
	Éléments associés à la toiture
	Éléments sous toiture
	Étanchéité de toiture terrasse
	Fenêtres de toit, lanterneaux, verrières
2 - PAROIS VERTICALES EXTERIEURES ET FAÇADES	Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
	Isolant et protection thermique ou acoustique sous bardage
	Façades lourdes y compris poteaux
	Menuiseries extérieures
	Éléments associés aux façades
3 - PAROIS VERTICALES INTERIEURES	Murs et cloisons maçonnés
	Poteaux
	Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques
	Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres
4 - PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS	Plafonds
	Poutres et charpentes
	Poutres et charpentes
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux plafonds
	Suspentes et contrevents
5 - PLANCHERS ET PLANCHERS TECHNIQUES	Revêtements de sols
6 - CONDUITS ET ACCESSOIRES INTERIEURS	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7 - ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ESCALIERS MECANIQUES	Portes et cloisons palières
	Parois des équipements
	Matériels en machinerie
8 - ÉQUIPEMENTS DIVERS ET ACCESSOIRES	Chaudières (mixtes, collectives), chauffe bains, radiateurs gaz modulables, Poêles à bois à fuel, à charbon, Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs électriques
	Fusibles à broche
	Canalisations électriques préfabriquées
	Coffres-forts
	Portes de placard, baignoires et éviers métalliques
	Jardinières, bac à sable incendie
9 - FONDATIONS ET SOUBASSEMENTS	Étanchéité des murs enterrés
	Parois verticales et horizontales enterrées
	Conduits et fourreaux
10 - AMENAGEMENTS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	Conduits, Siphons
	Voiries
	Espaces sportifs
	Aménagements extérieurs

4.5 *ANALYSE DES DOCUMENTS TRANSMIS*

DOCUMENTS DEMANDÉS	*DOCUMENTS REMIS*
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.6 ÉCARTS, ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS PAR RAPPORTS AUX NORMES EN VIGUEUR

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

OBSERVATIONS	*OUI*	*NON*	*SANS OBJET*
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	x
Vide sanitaire accessible			x
Combles ou toiture accessibles et visitables			x

4.7 PLAN ET PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. CONDITIONS DE REPÉRAGES

5.1 MODALITÉS DE REPÉRAGES

Dans un premier temps, dans le périmètre des travaux, et selon le programme de repérage découlant du programme des travaux envisagés, l'opérateur de repérage rechercher la présence de Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA) faisant indissociablement corps avec le bâti et qui seront sollicités directement ou indirectement par les travaux. Ces MPSCA correspondent entre autres aux parties d'ouvrages ou de composants à inspecter ou à sonder de la liste des matériaux de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, s'il a connaissance d'autres MPSCA, il les repère également.

L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers.

L'ensemble du périmètre du bien concerné par les travaux doit être inspecté. En cas de défaut d'accessibilité du fait du donneur d'ordre et alors que l'opérateur lui a au préalable demandé les moyens d'accès adaptés, l'opérateur rédigera un pré-rapport.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage rédige un rapport dans lequel il émet les réserves correspondantes et préconise les investigations approfondies complémentaires qui devront être menées entre les différentes étapes des travaux.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux et parties de locaux situés dans le périmètre des travaux. La définition de Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) permet d'optimiser le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Les sondages itératifs et comparatifs permettent de déterminer les limites et l'étendues des ZPSO.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux ou produits utilisées, il atteste, le cas échant, de la présence ou de l'absence d'amiante. En cas de doute et selon les prescriptions réglementaires et normatives il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaire pour conclure.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2019 et de la norme NF X46-020 d'août 2017, les analyses des échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisées couches par couches par un organismes accrédité par le COFRAC.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

5.2 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPÉRAGE

Le présent rapport est à communiquer à toute personnes physique ou morale amenée à concevoir, organiser ou exécuter des travaux dans l'immeuble bâti. Il est rappelé en outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019 :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »

6. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

6.1 TABLEAU DES MESURES

IDENTIFICATION DE LA ZPSO	N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	LOCALISATION DETAILLEE	COMPOSANT	PARTIE DE COMPOSANT	DESCRIPTION	ETAT DE CONSERVATION	CONCLUSION
ZPSO-001	P001	Cave	-	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	-	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-002	P002	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de carrelage	Joint de carrelage		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-003	P003	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Sol coulé à base ciment	Sol coulé à base ciment		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-004	P004	Parvis		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-005	P005	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint	Joint		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-006	P006	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Colle de carrelage	Colle de carrelage		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-007	P007	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Colle de carrelage	Colle de carrelage		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-008	P008	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de carrelage	Joint de carrelage		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-009	P009	Parvis		5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de garde corps	Joint de garde corps		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-010	P010	Parvis		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)

7. ANNEXES

SOMMAIRE

7.1 SCHÉMA DE REPÉRAGE

7.2 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

7.3 RAPPORT D'ESSAIS

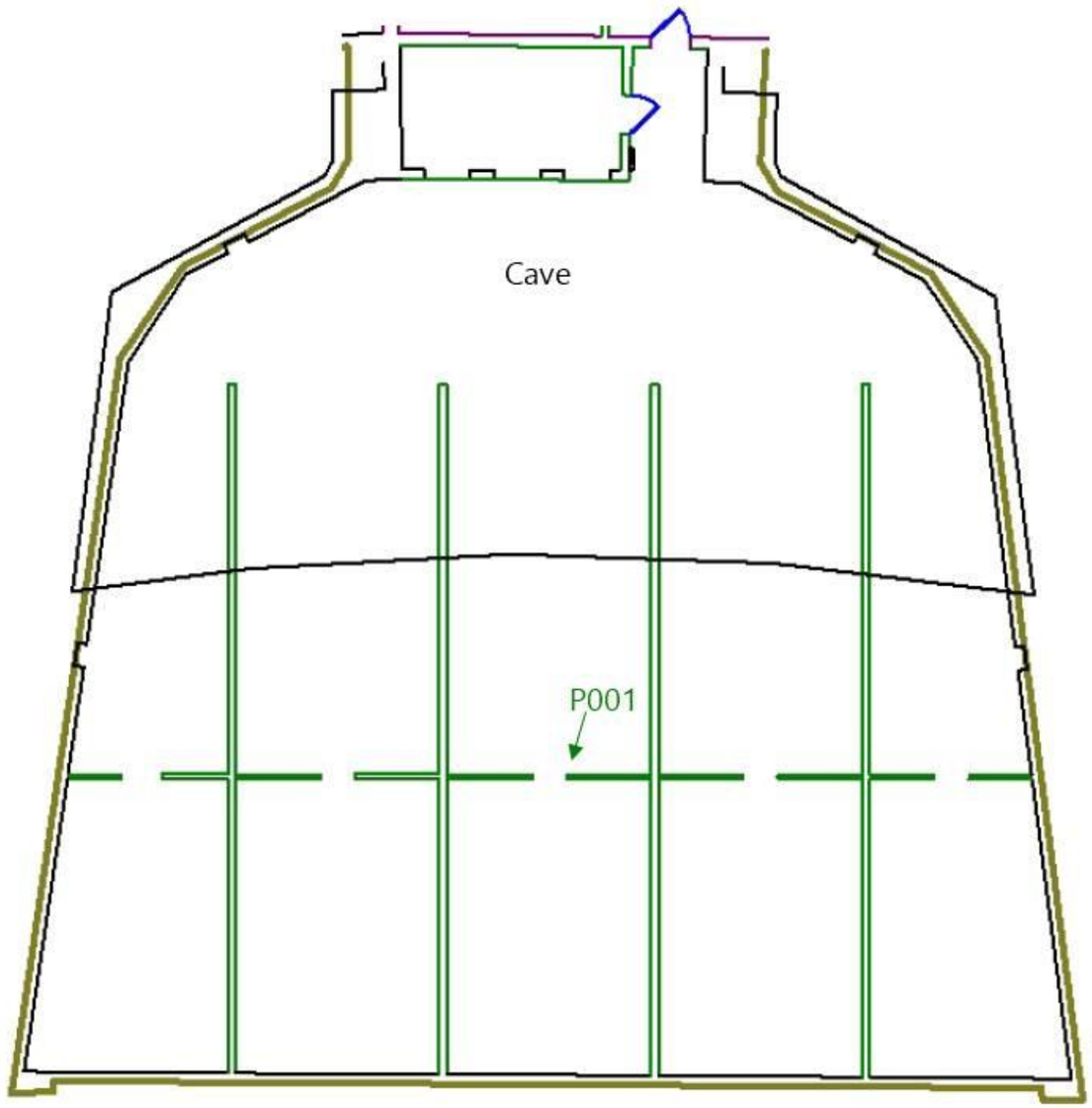
7.4 EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

7.5 CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

7.6 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

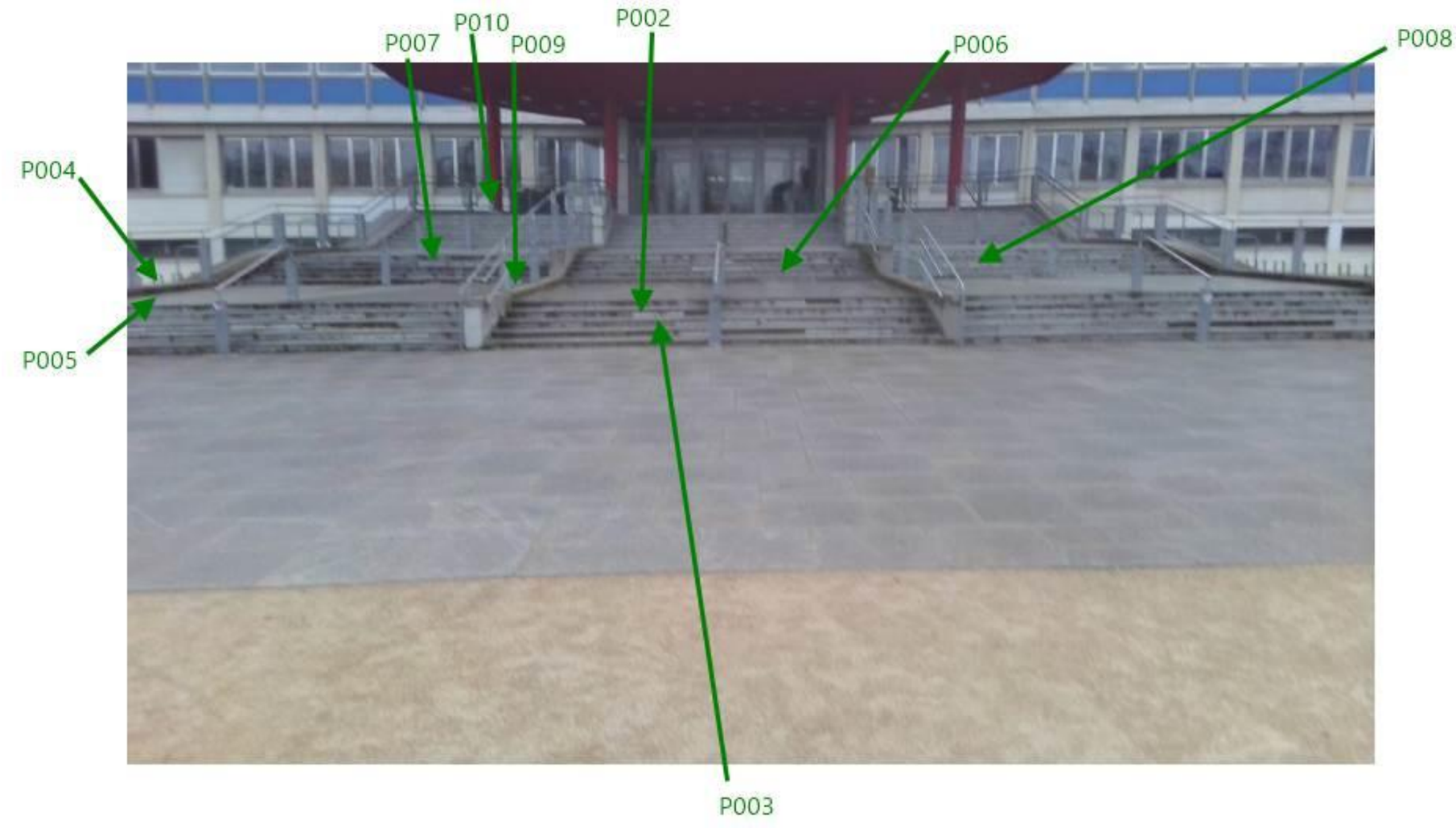
7.7 AUTRES DOCUMENTS

7.1 Annexe : SCHÉMA DE REPÉRAGE



P XXX →	Localisation d'un prélèvement - Négatif
P XXX →	Localisation d'un prélèvement - Positif
ZPSO - XXX →	Localisation d'une ZPSO - Négative
ZPSO - XXX →	Localisation d'une ZPSO - Positive
S XXX →	Localisation d'un sondage - Négatif
S XXX →	Localisation d'un sondage - Positif

Planche (croquis) de repérage technique : Sous-sol
DIAGOBAH, auteur : M DOLDER Sebastien
Dossier n° 24RWE675 du 19/02/2024
Adresse du bien : 1 place d'Athènes 67000 STRASBOURG



P XXX →	Localisation d'un prélèvement - Négatif
P XXX →	Localisation d'un prélèvement - Positif
ZPSO - XXX →	Localisation d'une ZPSO - Négative
ZPSO - XXX →	Localisation d'une ZPSO - Positive
S XXX →	Localisation d'un sondage - Négatif
S XXX →	Localisation d'un sondage - Positif

Planche (croquis) de repérage technique : Sous-sol

DIAGOBAH, auteur : M DOLDER Sebastien
Dossier n° 24RWE675 du 19/02/2024
Adresse du bien : 1 place d'Athènes 67000 STRASBOURG

7.2 Annexe : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Rouge = Positif ; Vert = Négatif

N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P001	Cave	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	
P002	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de carrelage	
P003	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Sol coulé à base ciment	
P004	Parvis	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	

N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P005	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint	
P006	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Colle de carrelage	
P007	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Colle de carrelage	
P008	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de carrelage	

N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P009	Parvis	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de garde corps	
P010	Parvis	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	

7.3 Annexe : RAPPORT D'ESSAIS

Copie des rapports d'essais :

hop'lab

RAPPORT D'ANALYSE | 2406A4 V1

Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

1 | OBJET DU RAPPORT D'ANALYSE

Identification de fibres amiante dans les matériaux et produits du bâti manufacturés, dans lesquels de l'amiante a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou de la mise en œuvre
Arrêté du 01 octobre 2019
Préparation META : Méthode interne ANA-MO-001
Préparation MOLP : Méthode interne ANA-MO-004
Analyse META : NFX 43-050 - Méthode interne ANA-MO-001
Analyse MOLP : HSG 248 (Annexe 2)

2 | CLIENT DESTINATAIRE

DIAGOBAH
1 Rue René Laennec
67300 SCHILTIGHEIM

3 | INFORMATIONS PRELEVEMENTS

Titre du dossier **	24RWE675_240219-100223		
Complément d'information **	1 place d'Athenes 67000 STRASBOURG		
Nombre d'échantillon(s) **	10	**Préleveur ****	M. Dolder Sebastien
Référence interne du dossier	2406A4	**Date de prélèvement ****	19/02/2024
Date de réception	19/02/2024	**Date d'analyse**	22/02/2024

** Informations issues des données fournies par le client sous sa responsabilité.

4 | VALIDATION DU RAPPORT D'ANALYSE

Edité le : 22/02/2024
Par : Morand Silber
Fonction : Technicien de laboratoire

cofrac ACCREDITATION N°1-6221 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR
ESSAIS

5 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'accréditation de la Section Essais du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par sa portée d'accréditation. Les résultats du présent rapport d'analyse ne concernent que les objets soumis à l'essai. Par ailleurs, le laboratoire n'étant pas en charge de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

hop'lab

RAPPORT D'ANALYSE | 2406A4 V1
Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

6 | RESULTATS D'ANALYSE

[1] Les données ci-dessous sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

[2] Principe de traitement (BM : broyage manuel, AC : attaque chimique, C : calcination, TT : traitement thermique / Nombre de préparation(s) réalisée(s) / Nombre de grille(s) analysée(s) (META)).

[3] Les analyses marquées d'une astérisque « * » ne sont pas rendues sous couvert d'accréditation.

[4] Analyste(s)

[5] La limite de détection a été validée par le laboratoire à 0.1% du poids d'un matériau monocouche. Un résultat « Aucune fibre d'amiante n'a été détectée » au MOLP peut traduire une teneur en fibre d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection (Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)). Au META, cela peut traduire que l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection, quelle que soit sa taille.

Référence Echantillon	Description (Structure/Aspect/Localisation)	P/Np/Ng [2]	M [3]	ANA [4]	Résultat (variété de fibres) [5]
P001 [1]	Enduit a base de ciment lisse ou taloche - Cave [1]				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-1	couche 1: Enduit gris	BM + AC/1/2	META	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Néant				
P002 [1]	Joint de carrelage - Parvis [1]				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-2	couche 1: Matériau dur beige	BM + AC/1/2	META	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Néant				
P003 [1]	Sol coule a base ciment - Parvis [1]				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-3	couche 1: Matériau dur blanc	BM + AC/1/2	META	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Présence d'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur des fibres est inférieure à 3µm) qui diffèrent des fibres d'amiante de par leur morphologie et/ou leur diffraction et/ou leur spectre chimique				
P004 [1]	Enduit exterieur (projete, lisse ou taloche) - Parvis [1]				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-4	couche 1: Enduit gris	BM + AC/1/2	META	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Présence d'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur des fibres est inférieure à 3µm) qui diffèrent des fibres d'amiante de par leur morphologie et/ou leur diffraction et/ou leur spectre chimique				
P005 [1]	Joint - Parvis [1]				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-5	couche 1: Joint souple gris	BM + AC/1/2	META	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Néant				

hop'lab

RAPPORT D'ANALYSE | 2406A4 V1

Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

P006 [1]	**Colle de carrelage - Parvis [1]**				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-6	couche 1: Colle de carrelage grise	BM + AC/1/2	META	FB	**Aucune fibre d'amiante n'a été détectée**
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Néant				

P007 [1]	**Colle de carrelage - Parvis [1]**				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-7	couche 1: Colle de carrelage grise	BM + AC/1/2	META	FB	**Aucune fibre d'amiante n'a été détectée**
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Présence d'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur des fibres est inférieure à 3µm) qui diffèrent des fibres d'amiante de par leur morphologie et/ou leur diffraction et/ou leur spectre chimique				

P008 [1]	**Joint de carrelage - Parvis [1]**				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-8	couche 1: Colle de carrelage grise	BM + AC/1/2	META	FB	**Aucune fibre d'amiante n'a été détectée**
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Présence d'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur des fibres est inférieure à 3µm) qui diffèrent des fibres d'amiante de par leur morphologie et/ou leur diffraction et/ou leur spectre chimique				

P009 [1]	**Joint de garde corps - Parvis [1]**				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-9	couche 1: Joint souple gris	BM + AC/1/2	META	FB	**Aucune fibre d'amiante n'a été détectée**
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Néant				

P010 [1]	**Enduit exterieur (projete, lisse ou taloche) - Parvis [1]**				
	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
2406A4-10	couche 1: Peinture grise couche 2: Enduit gris	BM + AC/1/2	META	FB	**Aucune fibre d'amiante n'a été détectée**
	Préparée le 21/02/2024, Analysée le 22/02/2024 Remarque(s) : Séparation du matériau impossible				

7.4 Annexe
ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MATÉRIAUX OU PRODUIT QUALIFIÉ DE DÉGRADÉS

LOCALISATION	*IDENTIFIANT + DESCRIPTION*	*ÉTAT DE CONSERVATION*	*MESURES D'ORDRE GÉNÉRALES PRÉCONISÉES*
Néant	-		

GRILLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

FORT	*MOYEN*	*FAIBLE*
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

FORT	*MOYEN*	*FAIBLE*
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

GRILLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	*Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation*	*Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation*
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.5 Annexe
CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES SUIVANT L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :
Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :
I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

DÉTAIL DES PRÉCONISATIONS SUIVANT L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.6 Annexe
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

3. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

4. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SECURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
- *perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;*
- *remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;*
- *travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.*

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

5. GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
- *de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;*
- *du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;*
- *de la mairie ;*
- *ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.*

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.7 Annexe : AUTRES DOCUMENTS



LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°1758

Monsieur DOLDER Sébastien

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	**Amiante** Date d'effet : 11/07/2023 : - Date d'expiration : 10/07/2030
Amiante avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	**Missions spécifiques, bâtiments complexes** Date d'effet : 11/07/2023 : - Date d'expiration : 10/07/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 11/07/2023 : - Date d'expiration : 10/07/2030
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 26/05/2023 : - Date d'expiration : 25/05/2030
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 26/05/2023 : - Date d'expiration : 25/05/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 26/05/2023 : - Date d'expiration : 25/05/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 11/07/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 73/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.29.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80014918800032 - RCS BORDEAUX – RCS 149 158 – Code APE : 7022 Z
Enr187@ LE CERTIFICAT V011 du 16.12.2022

cofrac Accrédité sur la norme NF EN ISO/IEC 17024 Portée disponible sur www.cofrac.fr



Dominique ROSANO
Agent Général AXA
59, avenue Clemenceau
57100 THIONVILLE
Tel : 03 82 53 58 11
Fax : 03 82 53 58 02
N° ORIAS : 14 005 882

ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT N° 10825380704

Je, soussigné Dominique ROSANO, Agent Général AXA FRANCE, dont le siège est 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex,

Atteste par la présente que la SAS DIAGOBAH est titulaire auprès d'une police « Responsabilité Civile » **n°10825380704** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle pourrait encourir dans l'exercice de ses activités :

Diagnostic de Performance énergétique (DPE)
Audit Energétique (AE)
Diagnostic Technique Amiante (DTA) (avant-vente, avant-location, avant-travaux et démolition)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage
Diagnostic Plomb (CREP, DRIPP, avant travaux et démolition, plomb dans l'eau)
Etat d'installation intérieure Electricité
Etat d'installation intérieure Gaz
Etat des Risques et pollution (ERP)
Loi Carrez et décompte de surface
Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)
Diagnostic technique Global
Diagnostic gestion des déchets issues de la démolition

Ce contrat, renouvelable par tacite reconduction, est à jour de cotisations pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Thionville, le 02/01/2024
D. ROSANO
Votre agent général
Dominique ROSANO
AGENT GENERAL AXA
Assurances - Placements - Banque
59 avenue Clemenceau 57100 THIONVILLE
Tél. 03 82 53 58 11 agence.rosano@axa.fr
N° ORIAS 14 005 882



DIAGOBAH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Agence Alsace : 1 rue René Laennec - 67300 SCHILTIGHEIM
Agence Lorraine : 4 Rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES NANCY
03 67 97 45 50 / 03 54 51 58 51 · contact@diagobah.com · www.diagobah.fr

Attestation sur l'honneur

Rappel :

Selon l'obligation de l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation inséré par Décret 2006-114 du 5 septembre 2006 art. 3 du journal officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007 : « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier ».

Je soussigné **M BASTIAN SACCOMANDI,** président de la **SAS DIAGOBAH** (Siret : **884 296 856 00039**) né à NANCY le 19/12/1990 déclare que l'ensemble de mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus par l'article L271-4, à savoir :

AMIANTE – PLOMB – DPE – GAZ – ELECTRICITÉ – MESURAGES

Je déclare que la SAS DIAGOBAH en la personne de Bastian SACCOMANDI est souscriptrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions. Selon l'article R271-2 : les personnes mentionnées à l'article L271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance. **Notre contrat n° 10825380704** renouvelable par tacite reconduction et souscrit auprès de la **compagnie AXA** répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

Je déclare également tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à SCHILTIGHEIM le 01/01/2022
Bastian SACCOMANDI
DIAGOBAH
03 67 97 45 50 | contact@diagobah.com
1 rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM
Siret : 884 296 856 00013

S.A.S DIAGOBAH - Capital social : 10 500 € - Siège social : 1 Rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM
Code APE : 7120B - RCS Strasbourg : 884 296 856 – Compagnie d'assurance : AXA n° 10825380704 - Page 1 / 1